

SEANCE DU 10 MAI 2023
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de membres en exercice :</u> 32	L'an deux mille vingt-trois et le dix du mois de mai, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 28 + 1 pouvoirs	<u>Etaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.
<u>Date de la convocation :</u> 3 mai 2023	<u>Étaient excusés :</u> M. Stéphane BALTES, Mme Christine BUATOIS, M. Éric BERNARD, M. Christian CLERC pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE.
	<u>Secrétaire de séance :</u> M. Mickaël CHEVREY.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

B2023-19 Convention de servitude à passer entre ENEDIS et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' pour le renforcement du réseau électrique au lieu-dit Les Teppes à l'Aupretin (71500 Louhans)

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont envisagés au lieu-dit Les Teppes à l'Aupretin (71500 Louhans), sur la parcelle n°0256, Section D, propriété de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

CONSIDERANT qu'une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la Communauté de Communes afin d'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires pour implanter, sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus, une canalisation souterraine ainsi que ces accessoires (comme détaillé à l'article 1 de la convention), et ce, conformément au plan présenté en annexe,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'AUTORISER ENEDIS à réaliser sur la parcelle n°0256, Section D, au lieu-dit Les Teppes à l'Aupretin (71500 Louhans), propriété de Bresse Louhannaise Intercom', les travaux nécessaires pour implanter une canalisation souterraine ainsi que ces accessoires et ce, conformément au plan présenté en annexe,

DECIDE D'APPROUVER en ce sens, les termes de la convention de servitude comme présentée en annexe, à conclure entre ENEDIS et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de un euros sera versée à la Communauté de Communes par ENEDIS.

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages comme définis à l'article 1^{er} de la convention.

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

Anthony VADOT

Date 15/05/2023



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 15/05/2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Anthony Vadot".





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Louhans

Département : SAONE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/033672 RAC-C5-EXT-CC BRESSE LOUHANNAISE-RUE DU MOULIN-LOUHANS

Chargé d'affaire Enedis : DI GANGI Frederic

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **1 Place SAINT JEAN, 71500 LOUHANS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sois et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Louhans	114	D	0256	LES TEPPE L AUPRETIN ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de un euro (1 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

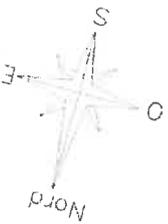
Nom Prénom	Signature
CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



B	REMBT 300
En propriété	
Pose :	
1 Enveloppe REMBT 300	
1 JDS 300	
1 Module RRD 150°	
1 Racc. 150°	
1 Module RBPT 35° non protégé	
1 Racc. 35°	
1 MTN	
1 Coffret Cibe des à cles (B1) pour compilage C5-36KVA	
1 Racc. 35°	



SEANCE DU 10 MAI 2023
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de membres en exercice :</u> 32	L'an deux mille vingt-trois et le dix du mois de mai, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT. <u>Etaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY. <u>Étaient excusés :</u> M. Stéphane BALTES, Mme Christine BUATOIS, M. Éric BERNARD, M. Christian CLERC pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE. <u>Secrétaire de séance :</u> M. Mickaël CHEVREY.
<u>Présents à la séance :</u> 28 + 1 pouvoirs	
<u>Date de la convocation :</u> 3 mai 2023	

8.8 ENVIRONNEMENT

B2023-20 Annexe tarifaire pour 2023 - Convention pour la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, entre le Département de Saône et Loire et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

VU la délibération n°B2021-14 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2021, approuvant les termes de la convention à conclure avec le Département de Saône et Loire, pour la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, à effet au 1^{er} janvier 2021 et arrivant à échéance le 31 décembre 2026 ;

VU l'article 8 de ladite convention régissant les conditions financières ;

CONSIDERANT que la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance est fixée par l'arrêté du 21 octobre 2008 lequel stipule que cette mission fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle par habitant, selon un barème défini par un arrêté du Président du Département et multipliée par la population utilisée pour la Dotation Globale de Fonctionnement ;

CONSIDERANT que le Président du Département de Saône et Loire, par arrêté n°2022-DAT-002, a redéfini les tarifs applicables pour l'année 2023, et a fait parvenir en ce sens, à la Communauté de Communes son annexe tarifaire actualisée comme présentée en annexe de la présente délibération ;

Le Président rappelle qu'en 2021, le coût annuel de la mission s'élevait à 11 812 € et 12 022 € en 2022.

Pour 2023, le coût annuel de la mission s'élève à 12 433 €. Le détail est présenté dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des nouveaux tarifs applicables pour l'année 2023 pour l'exercice de la mission d'assistance technique du Département de Saône et Loire, dans le domaine de l'assainissement collectif, comme présentés dans l'annexe tarifaire actualisée en annexe de la présente délibération.

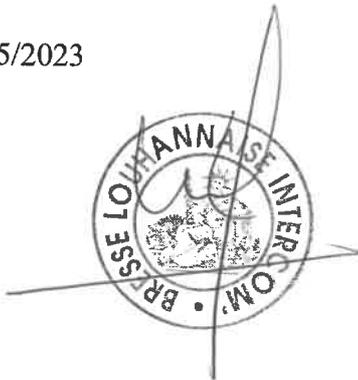
Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 15/05/2023



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 15/05/2023

A signature is written over a circular stamp with the text "BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM" around the perimeter and a central emblem.

ELEMENTS FINANCIERS**Extrait de l'arrêté Interministériel du 21 octobre 2008**

Le montant annuel de la rémunération à mentionner dans la future convention entre le Département et la collectivité demandant l'assistance technique est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population Dotation Globale de Fonctionnement - DGF).

Tarif 2023 fixé par arrêté du Président du Conseil départemental n° 2022-DAT-002

Domaine de l'assistance technique	Tarif par habitant *
Assainissement collectif	0,408 €

* Un minimum forfaitaire de 80 € sera demandé si le calcul à l'habitant conduit à un coût inférieur.

Coût 2023 :

Collectivité : Commune de CC Bresse Louhannaise Intercom

Domaine d'assistance technique : Assainissement collectif

Population prise en compte (DGF 2022) : **30 474**

Coût : **12 433 €**

Les coûts sont arrondis à l'euro le plus proche.

SEANCE DU 10 MAI 2023
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de membres en exercice :</u> 32	L'an deux mille vingt-trois et le dix du mois de mai, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 28 + 1 pouvoirs	<u>Etaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.
<u>Date de la convocation :</u> 3 mai 2023	<u>Étaient excusés :</u> M. Stéphane BALTES, Mme Christine BUATOIS, M. Éric BERNARD, M. Christian CLERC pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE. <u>Secrétaire de séance :</u> M. Mickaël CHEVREY.

3.3 LOCATIONS

B2023-21 Renouvellement du bail civil pour la location d'un espace bureau au 18, Rue du Capitaine Vic à Louhans (71500)

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de conclure toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition au profit de la communauté de communes dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT et les avenants correspondants,

VU le bail civil conclu le 27 juin 2016 entre la Ville de Louhans et la Communauté de Communes, pour la location d'un espace intégré à l'ensemble immobilier situé 18, Rue du Capitaine Vic à Louhans (71500), d'une surface de 42,50 m², dans le cadre du développement du service enfance-jeunesse,

VU la date d'échéance du bail, lequel arrive à son terme le 26 juin 2023,

CONSIDERANT que l'ouverture du Pôle Enfance Jeunesse Famille destiné à abriter les services enfance-jeunesse de la Communauté de Communes, est programmée à ce jour courant novembre 2023,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de poursuivre la location afin de pouvoir faire la jonction jusqu'à l'ouverture du Pôle Enfance Jeunesse Famille,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER la poursuite de la location du local communal d'une superficie de 42,50 m2 situé dans l'ensemble immobilier sis 18, Rue du Capitaine Vic à Louhans (71500) jusqu'au 31 décembre 2023. En contrepartie de la mise à disposition du local, la Communauté de Communes versera un loyer mensuel de 247,60 euros par mois.

AUTORISE le Président à signer la convention à établir en ce sens et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

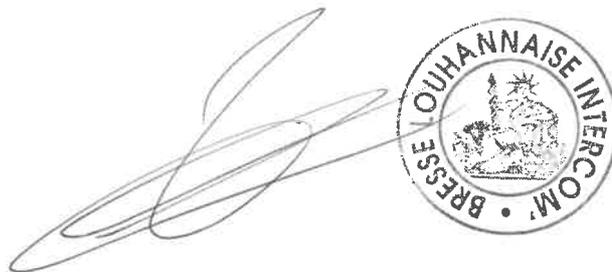
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 15/05/2023



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 15/05/2023



SEANCE DU 10 MAI 2023
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de membres en exercice :</u> 32	L'an deux mille vingt-trois et le dix du mois de mai, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 28 + 1 pouvoirs	<u>Etaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.
<u>Date de la convocation :</u> 3 mai 2023	<u>Étaient excusés :</u> M. Stéphane BALTES, Mme Christine BUATOIS, M. Éric BERNARD, M. Christian CLERC pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE. <u>Secrétaire de séance :</u> M. Mickaël CHEVREY.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

B2023-22 Convention de partenariat entre l'association Centre culturel et social de Cuiseaux et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' - co-organisation fête des familles le 10 juin 2023

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

CONSIDERANT le projet de co-organisation de la fête des familles le 10 juin 2023 par l'association et la Communauté de Communes sur le site intercommunal de la base de loisirs de Louvarel,

CONSIDERANT que le projet présenté participe à la politique intercommunale d'animation culturelle et sportive en direction des familles et de l'ALSH,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat doit être établie entre l'association et la Communauté de Communes afin que soient précisées les obligations de chacune des parties pour la réalisation de cette manifestation telles que la répartition de la gestion des animations, la mise à disposition à titre gracieux de biens et d'agents, les autres contributions financières,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER les termes de la convention comme présentée en annexe

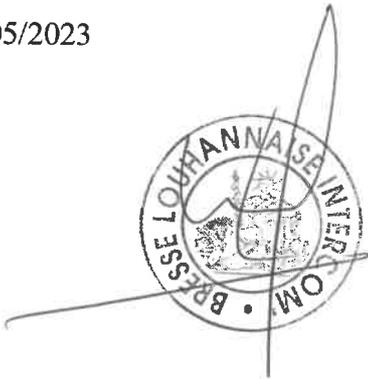
AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Secrétaire de séance :
Mickaël CHEVREY

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 15/05/2023



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 15/05/2023



Convention de partenariat

Entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise et l'association Centre culturel et social de Cuiseaux

Entre

d'une part

la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', 1 place Saint Jean – 71500 LOUHANS, représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président dument habilité par délibération du bureau communautaire du 10 mai 2023,

Dénommée ci-après la Communauté de Communes

Et,

D'autre part,

l'association Centre Culturel et Social (CCS), n° SIRET 311 159 552 00018, APE : 9499Z, 1 rue des lombards - 71480 CUISEAUX, représentée par Daniel CHARBONNIER, administrateur référent du Pôle Partenaires, dument habilité par décision du conseil d'administration du

Dénommée ci-après le CCS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-11 et L5214-16 2è,
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2222-7 et R 2122-4
Vu les statuts de de la communauté de communes,

Considérant que le CCS et la Communauté de Communes ont pour projet d'organiser une journée des familles le 10 juin 2023 de 10h à 18h à Champagnat sur le site de l'accueil de loisirs « La côte aux petits loups » et autour de l'étang de Louvarel, ouverte à tous, de manière gratuite, sur le thème de la couleur,
Considérant que le projet est conforme à l'objet statutaire du CCS,
Considérant que le projet présenté ci-après participe de la politique intercommunale d'animation culturelle et sportive en direction des familles et de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement),
Considérant qu'il convient de préciser les obligations de chacune des parties pour la réalisation de cette manifestation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de préciser les obligations et contributions de chacune des parties, nécessaires à l'organisation et à la tenue de la manifestation, dont le descriptif est le suivant :

Localisation : site accueil de loisirs « la côte aux petits loups » et autour de l'étang de Louvarel, parkings adjacents (parking paddle et terrain adjacent à l'ALSH)

Durée : 8h30 à 20h avec ouverture aux familles de 10h à 18h

8h30 à 10h : installation
10h à 12h : animations
12h à 13h : repas (buvette et restauration)
13h30 à 15h45 : animations
15h45 à 16h : fermeture des animations
16h : course Color run
17h : flash mob
18h : fin de l'accueil
18h-20h : rangement

Conditions de participation : accès gratuit - animations gratuites-

Color run : parcours de 2,4 Km autour du plan d'eau de Louvarel- 200 participants maximum- ouverte aux familles (adultes et enfants à compter de 7 ans) uniquement sur inscription préalable via un formulaire disponible en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes ou sur place le jour même.

Animations sous la responsabilité et organisées par le CCS

Balades en rosalias (tour de l'étang),
Création vitrail (exposition et création individuelle),
Animation pastel
Atelier cosmétique
Ludothèque (animation de jeux)
Musée de l'ours
Buvette et petite restauration

Animations sous la responsabilité et organisées par la Communauté de Communes

Animation avec le réseau de bibliothèques
Parcours couleurs
Animations ludiques
Color Run
Flash mob

Article 2 : Obligations du CCS

- Organisation du 10 juin 2023 :
 - o Demander autorisation auprès du maire de Champagnat pour ouverture d'un débit de boisson temporaire si nécessaire
 - o Préparation de la manifestation : montage de la journée, recherche des animations, contractualisation et paiement des animations rémunérées (animateurs vitraux et pastels) et la location de 3 rosalias,
 - o Mise à disposition de 3 agents salariés : référente famille et 2 ludothécaires
 - o Montage du budget prévisionnel et demande de financement auprès de Parents 71 (appel à projet départemental)
 - o recherche de bénévoles pour buvette, petite restauration et atelier cosmétique

- Journée du 10 juin 2023:
 - o Mise à disposition de 3 agents salariés (référente famille et 2 ludothécaires) et gestion des bénévoles nécessaires pour la journée,
 - o Transport et mise en place du matériel, des poubelles (tri sélectif) puis en fin de journée, rangement, nettoyage des lieux et évacuation des poubelles avec la Communauté de Communes
 - o Installation et gestion des stands d'animation tels que définis en article 1

- Mise à disposition de transports pour les familles, bénévoles, jeunes de la Mission locale ne pouvant se rendre sur le site par leur propre moyen
- Assurance responsabilité civile et flotte automobile liée à l'évènement

Article 3 : Obligations de la Communauté de Communes

- Organisation de la journée du 10 juin 2023
 - Mise en place du support d'inscription et gestion des inscriptions à la Color run
 - Prévision secours et sécurité : prévenir la gendarmerie et la commune de la tenue de la manifestation journée des familles, personnel PSC1 si nécessaire
 - Déclaration et acquittement des droits auprès de la SACEM
Mise à disposition du directeur de l'accueil et de loisirs, du personnel du réseau des bibliothèques et du service enfance jeunesse pour les temps dédiés à la préparation de la journée
 - Achat des matériels nécessaires à la Color Run (poudre, bouteilles d'eau, lunettes pour 200 participants...),
 - Préparation et gestion du matériel nécessaire (tables, bancs...)
 - Communication : création de supports (affiches, flyers), communication de l'évènement auprès des communes du territoire de la Communauté de Communes et des journaux (Journal de Saône-et-Loire, L'indépendant...), prise d'images
 -
- Journée du 10 juin 2023
 - Transport et mise en place du matériel, des poubelles (tri sélectif) puis en fin de journée, rangement, nettoyage des lieux et évacuation des poubelles avec la CCS,
 - Mise en place des dispositifs de sécurité : fléchage, affichage, balisage, signalisation des animations et de leurs parcours (Color run, rosalias ...), postes de sécurité et de secours,
 - Installation et gestion des stands d'animation tels que définis en article 1,
 - Mise en place et gestion de la sono,
 - Mise à disposition accueil de loisirs de Louvarel, base de loisirs de Louvarel, sanitaires
 - Mise à disposition d'agents
 - agents du Pôle culture enfance jeunesse, directeur ALSH Louvarel, agents du Pôle technique, agent pour la Communication

Article 4 Conditions d'utilisation du site et des locaux

Le site et les locaux tels que définis en article 3, nécessaires à la tenue de la manifestation doivent être utilisés de manière paisible et compatible avec leur affectation :

- Base de loisirs de Louvarel : la base doit demeurer libre d'accès à tout usager extérieur à la manifestation et en l'occurrence, aux pêcheurs, hormis pour le temps de la Color Run. Son utilisation doit demeurer compatible avec la configuration des lieux : usagers du camping et usagers pêcheurs
- Accueil de loisirs : son accès doit respecter la capacité d'accueil du site conformément à la réglementation des ERP, les consignes d'hygiène et de sécurité. Aucun matériel ou mobilier ne devra sortir de son enceinte.

Article 5 : Assurances

Le CCS et la Communauté de Communes déclarent avoir souscrit respectivement les assurances nécessaires à la tenue de cette manifestation.

Article 6 : Contribution financière

La Communauté de Communes apporte la contribution financière suivante :

- Mise à disposition à titre gracieux : agents, personnel PSC1, accueil de loisirs de Louvarel, base de loisirs de Louvarel, sanitaires, matériels tels que barrière
- Prise en charge de frais : droits auprès de la SACEM, matériel nécessaire à la Color run, consommables (électricité, eau, sanitaires ...), support communication

Le CCS apporte la contribution financière suivante :

- Prise en charge des frais des animations dont il a la charge, transport
- Mise à disposition à titre gracieux de salariés et de bénévoles.

Les recettes du stand restauration et buvette organisé par le CCS demeurent acquises au CCS.

Le CCS s'engage à transmettre le bilan financier de cette manifestation à la Communauté de Communes.

Dans le cas où la manifestation s'avère financièrement trop déficitaire pour la part du CCS, sur présentation du bilan financier, un avenant pourra être éventuellement conclu afin de revoir l'équilibre financier de cette manifestation.

Article 7: Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les présentes parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que ladite convention.

Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : Election de domicile- attribution de litige

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège de la Communauté de Communes. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente.

A Cuiseaux, le

Pour le Centre Culturel et Social
L'Administrateur référent du Pôle Partenaires
Daniel Charbonnier

A Louhans, le

Pour la Bresse Louhannaise Intercom
Le président
Anthony Vadot